

Sarrebourg, le 9 mai 2019

Service Affaires économiques et touristiques

MLA

N° D.2019/60

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

MODIFICATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant les termes de la décision L2122 n°2018/158 du 7 novembre 2018 concernant la réactualisation des tarifs communaux au 1^{er} janvier 2019, il convient de modifier la tarification relative à l'installation de terrasses par la réactualisation des tarifs applicables à la période hivernale.

DECISION

LE MAIRE DE LA VILLE DE SARREBOURG DECIDE :

D'appliquer une nouvelle tarification pour l'installation des terrasses comme décrite ci-après :

| NATURE DE LA RECETTE | TARIFS 2019 | |
|--|-------------|-----------------------------------|
| <p><u>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</u></p> <p>- Terrasse de café :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Période hivernale : du 1^{er} novembre au 14 mars o Période estivale : du 15 mars au 31 octobre | | |
| | 9,50€ | du m ² pour la période |
| | 19,50€ | du m ² pour la période |

La présente décision modifie la décision L2122 n°2018/158 et annule et remplace la décision L2122 n°D2019_56. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché aux endroits prévus à cet effet sur le parvis de l'hôtel de ville.



 Le Maire,



Alain MARTY